

École élémentaire KERLOR PORNIC

Règlement intérieur – Année scolaire 2025/2026

Ce présent règlement doit permettre à **tous les membres de la communauté éducative** (*élèves, enseignants, parents d'élèves, personnels des RASED, personnels municipaux, animateurs, acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation, DDEN*) de passer la meilleure année scolaire possible en exerçant de manière responsable leurs droits et devoirs respectifs. Il a été établi conformément aux textes en vigueur (Code de l'Éducation et Règlement départemental), préparé par une concertation de la communauté éducative et voté en Conseil d'école **le 8 novembre 2022**. Il est révisé annuellement.

Dans un souci de lisibilité et de simplification, les chapitres précédés de * renvoient aux dispositions du **Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique**. En prendre connaissance si besoin sur l'exemplaire mis à disposition à l'école ou sur le site de la DSDEN 44 : https://www.dsden44.ac-nantes.fr/medias/fichier/version-etna-octobre-2018reglement-departemental-44-ecoles-maternelles-et-elementaires_1543321507484-pdf?ID_FICHE=378733&INLINE=FALSE

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur **des valeurs et des principes** dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité**, de **laïcité et de pluralisme**. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **ponctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de **l'égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale**. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel entre tous, adultes et élèves**, constitue également un des fondements de la vie collective.

1- Organisation et fonctionnement

1.1 Admission et scolarisation :

Admission à l'école élémentaire :

Le directeur d'école prononce l'admission de l'enfant sur présentation :

- **du certificat d'inscription** délivré par le maire de la commune dont dépend l'école,

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

Toute situation particulière liée à la santé de l'enfant (allergie...) et tout changement (déménagement, situations particulières...) doivent être signalés à l'école.

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental - * Admission des enfants de familles itinérantes - Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap - Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

* **Passage de classe à classe** : Le conseil des maîtres se réunit pour décider de la poursuite de scolarité des élèves. Le directeur transmet le document aux familles.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

- Les **horaires de l'école** sont les suivants : **09h00/12h00 et 13h30/16h30**.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

- Dispositions prises pour en assurer le respect : dans l'intérêt de l'enfant, les familles veilleront à respecter scrupuleusement ces horaires. En cas de retards répétés, un dialogue sera entamé avec la famille.

Le point suivant sera traité en détail dans le Règlement départemental :

* Organisation du temps scolaire de chaque école (compétence du DASEN : Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale).

Les Activités Pédagogiques Complémentaires : le Conseil des maîtres établit la liste des élèves qui bénéficient des Activités Pédagogiques Complémentaires, au-delà des 24 h d'enseignement. Les APC se déroulent une fois par semaine, **le lundi, mardi ou le jeudi, de 16h30 à 17h30**. Si votre enfant est retenu pour en bénéficier, vous devrez donner votre accord et permettre à votre enfant d'y être assidu.

1.3 Fréquentation de l'école :

L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite. Elle favorise durablement l'égalité des chances.

À l'école élémentaire :

Modalités d'application de **l'obligation d'assiduité** : lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école **les motifs de cette absence**. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans le registre tenu par l'enseignant(e). En cas d'absences répétées d'un(e) élève, une discussion sera engagée avec la famille. Le directeur signalera au DASEN tout élève ayant manqué la classe plus de quatre demi-journées sans motif valable.

En cas d'absence ponctuelle de votre enfant, veuillez le signaler au plus vite de préférence par mail : ce0440763r@ac-nantes.fr ou **par téléphone au 02 40 82 29 79**

1.4 Accueil et surveillance des élèves :

Dispositions particulières à l'école élémentaire :

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires (*sauf inscription à un service d'accueil périscolaire ou de transport*). Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Le point suivant est traité en détail dans le Règlement départemental

* Droit d'accueil en cas de grève (lorsqu'il est mis en place)

1.5 Le dialogue avec les familles :

L'information des parents et leur représentation

Les différents outils de communication en usage dans l'école sont le cahier de liaison, le **Livret Scolaire Unique (LSU) du CP au CM2**. La restitution de ces livrets aux familles s'effectue **deux fois par an**. Les rendez-vous avec les enseignants et le directeur contribuent à cette information.

Les parents d'élèves peuvent **s'impliquer dans la vie de l'école** en participant par la voix de leurs représentants aux conseils d'école. Les parents élus sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de certaines informations dont ils peuvent avoir connaissance. Les représentants des parents d'élèves sont joignables à l'adresse suivante : parents.kerlor44@gmail.com

rpe.elementaire.kerlor@framalistes.org

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité :

Le Directeur, à qui est confié l'usage de l'ensemble des locaux sur le temps scolaire, veille à **la bonne marche de l'école**, en lien avec le Maire, propriétaire des locaux.

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :

* Temps périscolaire * Accès aux locaux scolaires - Hygiène et salubrité des locaux

- **Il est interdit de fumer** dans l'enceinte de l'école et il est préférable de ne pas fumer aux abords de l'établissement en présence d'enfants.

- Les **règles d'hygiène et de sécurité** font l'objet d'une sensibilisation et /ou d'un apprentissage dans les classes. Il est recommandé aux familles de marquer les vêtements (*pratiques et peu fragiles*) de leur(s) enfant(s). Les parents doivent veiller **au bon état de santé et d'hygiène de leur enfant** pour leur accueil à l'école. De même, ils veilleront à ce que la tenue de leur enfant soit décente et adaptée aux activités scolaires. Veuillez informer l'école en cas d'épisode parasitaire ou de maladie contagieuse de façon à prendre toutes les mesures utiles.

Seuls les enfants porteurs de maladie chronique ou de maladie évoluant par crise ou par accès peuvent bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire, selon un protocole formalisé dans un **Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)**. Exceptionnellement pour des maladies chroniques qui ne nécessitent pas de protocole d'urgence, sur prescription lisible du médecin traitant et d'une demande écrite parentale, des médicaments peuvent être donnés sur le temps scolaire.

En revanche, pour toutes les infections courantes (angine, bronchite, rhino-pharyngite, otite, gastro-entérite...), **les médicaments ne pourront être donnés sur le temps scolaire.**

Sécurité : Trois exercices alerte incendie ont lieu dans l'année et un registre d'hygiène et de sécurité est en place dans l'école. **Le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS)** en cas de risque majeur fait l'objet de deux exercices par an. Le plan de l'école est affiché aux lieux prévus.

Le point suivant est traité en détail dans le Règlement départemental :

* Organisation des soins et des urgences -

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école :

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :

* Participation d'accompagnateurs bénévoles - Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement - Intervention des associations.

2- Droits et obligations des membres de la communauté éducative

- **Les droits et obligations s'imposent à tous les membres de la communauté éducative** : pluralisme des opinions, principe de laïcité et de neutralité, discrétion sur les informations individuelles...

- **Les règles de vie collective** s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école (règles de civilité et de comportement) : le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus, **le devoir de tolérance et de respect d'autrui** dans sa personne et ses convictions, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

La **Charte des valeurs**, reposant sur les principes de **respecter, apprendre et partager**, s'impose à tous les élèves. Cette charte est portée à la connaissance des élèves et des familles en début d'année scolaire. En s'inscrivant dans cette démarche, chacun contribue à instaurer **un climat scolaire harmonieux et propice à la réussite de tous.**

2.1 Les élèves

- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de **respecter les règles de comportement et de civilité** édictées par le règlement intérieur. Tout manquement entraîne un accompagnement éducatif et/ou des sanctions appropriées et proportionnées à la gravité des actes.

- Dispositions prises pour prévenir le **harcèlement entre élèves** : l'écoute des enfants et le dialogue avec les familles devront toujours être privilégiés. L'école est attentive à toute situation préoccupante et prend le cas échéant toutes les dispositions nécessaires. Elle met en place le protocole adapté. Des actions favorisant un climat scolaire positif sont mises en œuvre dans les classes.

- La **discipline des élèves** est assurée par des mesures à visée éducative et adaptées à chaque situation : sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, mesures positives d'encouragement. **En cas de comportements problématiques persistants ou de harcèlement qui nécessitent des mesures plus spécifiques :**

- Le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre des mesures éducatives pour faire cesser le comportement, en associant les parents de l'élève concerné.
- **Suspension possible** : Jusqu'à 5 jours, à titre conservatoire, pour garantir la sécurité ou la santé des autres élèves.
- Procédure en cas de persistance : Le directeur d'école saisit le DASEN, qui peut demander au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à son inscription dans une autre école, suivie d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

- Tout élément d'information social et/ou médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, peut faire l'objet en concertation avec l'Inspection de

l'Éducation Nationale (IEN) d'une transmission à la cellule départementale de recueil d'information préoccupante pour évaluation et suite à donner.

2.2 Les parents (détail dans le Règlement départemental)

- **Modalités d'information des parents** et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique : Les parents sont informés de la vie de l'école et des acquis et du comportement scolaires de leur enfant grâce au livret scolaire unique, au cahier de liaison et aux rencontres personnalisées. **Les parents doivent consulter régulièrement le cahier de liaison, le cahier de textes** et les signer.

2.3 Les associations de parents d'élèves (détail dans le Règlement départemental)

Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans les écoles doivent disposer de boîtes aux lettres et de tableaux d'affichage. Ils contribuent à la **réalisation des projets culturels et artistiques** et sont joignables à l'adresse suivante : assokafe@gmail.com

2.4 Les personnels enseignants et non enseignants (détail dans le Règlement départemental)

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission. Ils ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

2.5 Les règles de vie à l'école

- Diverses formes d'encouragement sont prévues pour **favoriser les comportements positifs** : bienveillance des adultes, **engagement des élèves** dans la vie de l'école, évaluation positive, actions visant à favoriser un climat scolaire serein. Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes.

3- Vie Scolaire

*** 3.1 Assurance scolaire**

D'une manière générale, l'assurance scolaire est vivement recommandée. L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires n'est pas subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.

En revanche, **l'assurance (responsabilité civile + individuelle accident) est obligatoire** dans le cadre **des activités facultatives** (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :

*** 3.2 Droit à l'image**

*** 3.3 Dispositions financières**

* Le principe de gratuité - Financement d'activités facultatives. Il peut être demandé une participation aux familles pour les activités facultatives.

3.4 Dispositions diverses

Les enfants ne doivent apporter à l'école ni objet de valeur ni argent non justifié. Les conditions de confiscation puis de remise à la famille sont l'occasion d'une réflexion éducative conjointe.

L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (objets connectés) par un élève est interdite dans les écoles.

En annexe et tenus à disposition :

Autorisation d'utilisation de photographies et de photos d'élèves

Charte d'utilisation de l'internet et des services informatiques

Charte de la Laïcité à l'école (cf affichage à l'école)

Organisation du temps scolaire (cf site DSDEN 44)

Chaque année, le Conseil d'École procède à une mise à jour du règlement intérieur de l'école. Ainsi que précisé en préambule, ce règlement renvoie pour certains chapitres aux dispositions du **Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique** ; nous n'avons pas souhaité les reprendre intégralement pour en simplifier la lecture. Nous vous invitons, si besoin, à en prendre connaissance sur l'exemplaire mis à disposition à l'école ou sur le site de la DSDEN 44 : https://www.dsden44.ac-nantes.fr/medias/fichier/version-etna-octobre-2018reglement-departemental-44-ecoles-maternelles-et-elementaires_1543321507484-pdf?ID_FICHE=378733&INLINE=FALSE

Nous vous recommandons de lire attentivement ce présent règlement intérieur de l'école avec votre enfant, puis de le conserver pour vous y référer régulièrement.